



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE TEXTES Validées par le Comité de Direction LFNA du 19/10/2020

1) STATUTS DE LA LFNA

a) Article 5 - Siège social

Rédaction actuelle

« Le siège social de la Ligue est fixé au 102, rue d'Angoulême, 16400 PUYMOYEN. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Un Pôle de Gestion est fixé au ~~155 rue Raymond Lavigne, 33110 LE BOUSCAT~~ et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Les Centres Techniques seront établis à LE HAILLAN et PUYMOYEN.

~~Le CIF sera établi à LE HAILLAN.~~

~~Le Pôle Espoirs sera établi à TALENCE (CREPS).~~

Les directions opérationnelles de PUYMOYEN et ~~DU BOUSCAT~~ seront réparties de manière équitable et fonctionnelle, étant entendu que si l'un des sites a une direction principale, l'autre site aura une direction déléguée, de manière à ce que chaque site puisse poursuivre l'activité dans le respect des orientations définies par le Comité de Direction. ».

Nouvelle rédaction

« Le siège social de la Ligue est fixé au 102, rue d'Angoulême, 16400 PUYMOYEN. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Un Pôle de Gestion est fixé au **17 bis rue Joliot-Curie 33185 LE HAILLAN** et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Les Centres Techniques seront établis à LE HAILLAN et PUYMOYEN.

Les directions opérationnelles de PUYMOYEN et DU HAILLAN seront réparties de manière équitable et fonctionnelle, étant entendu que si l'un des sites a une direction principale, l'autre site aura une direction déléguée, de manière à ce que chaque site puisse poursuivre l'activité dans le respect des orientations définies par le Comité de Direction. ».

b) Article 22 - Conformité des Statuts et règlements de la Ligue

Rédaction actuelle

« Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront. »

Nouvelle rédaction

« Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être ~~conformes et~~ compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront. »

2) REGLEMENTS GENERAUX

a) Article 4 - Equipes Réserves

Rédaction actuelle

« Les clubs dont l'équipe première participe aux championnats régionaux seniors sont dans l'obligation d'engager, dès le début de la saison, une équipe réserve seniors dans un championnat régional ou départemental et d'y participer jusqu'à son terme.

Le non-respect de l'obligation entraîne les sanctions suivantes : (...) »

Nouvelle rédaction

« Les clubs dont l'équipe première participe aux championnats régionaux seniors **masculins** sont dans l'obligation d'engager, dès le début de la saison, une équipe réserve seniors **masculine** dans un championnat régional ou départemental et d'y participer jusqu'à son terme.

Le non-respect de l'obligation entraîne les sanctions suivantes : (...) ».

b) Article 5 – arbitrage

Rédaction actuelle

« 2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

3/ Conditions de couverture

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle ».

Nouvelle rédaction

« 2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires y compris les très jeunes arbitres nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée

3/ Conditions de couverture

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

~~Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.»~~

c) Article 8 – Equipes de jeunes

Rédaction actuelle

« 3/ Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

- 1ère année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2ème année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non accession
- 3ème année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non accession
- 4ème année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non accession

5/ Les sanctions Seniors Féminines

Outre la sanction figurant à l'article 33 des RG de la FFF interdisant, pour l'équipe R1 ne remplissant pas les obligations ci-dessus, de ne pas participer à la Phase d'Accession en D2 Féminines, les sanctions sont les suivantes :

- 1ère année : amende fixée par le Comité de Direction
- 2ème année : amende doublée – retrait de 3 points – non accession
- 3ème année : amende triplée – retrait de 6 points – non accession
- 4ème année – amende quadruplée – retrait de 9 points – non accession »

Nouvelle rédaction

« 3/ Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée par la **Commission Régionale des Jeunes** le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril. **Chaque examen de situation est notifié aux clubs par les moyens habituels de publication après approbation par le Comité de Direction de la LFNA.**

Les sanctions sont les suivantes et soumise à l'approbation du Comité de Direction (...).
(Le reste du point 3 sans changement)

5/ Les sanctions Seniors Féminines

Outre la sanction figurant à l'article 33 des RG de la FFF interdisant, pour l'équipe R1 ne remplissant pas les obligations ci-dessus, de ne pas participer à la Phase d'Accession en D2 Féminines, la situation des clubs est examinée par la Commission Régionale des jeunes le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 avril. **Chaque examen de situation doit être notifié aux clubs par les moyens habituels de publication après approbation par le Comité de Direction de la LFNA**

Les sanctions sont les suivantes (...)
(Le reste du point 5 sans changement) »

d) Article 14 – Classement en championnat

Rédaction actuelle

« 1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :
a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo
b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo (...) »

Nouvelle rédaction

« 1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :
a. du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, **à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux**
b. de la différence entre les buts marqués et concédés lors du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, **à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux (...)** ».

e) Article 15 – Accessions - Rétrogradations

Rédaction actuelle (ajout d'un article 4 bis)

« 4 bis/ Un club peut demander pour une de ses équipes de repartir dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit de participer. Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de sa poule qui devait être rétrogradée sportivement pour la remplacer. En cas de refus l'équipe repêchée est la meilleure des autres poules, classée au même rang, en application des dispositions de l'article 14 des RG de la LFNA. Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'équipe classée dernière de la poule ne peut être repêchée. »

f) Article 17 - Modification des calendriers

Rédaction actuelle

« 2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère imprévisible et insurmontable poussant le club à demander ce report ».

Nouvelle rédaction

« 2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère ~~imprévisible~~ **et** insurmontable poussant le club à demander ce report ».

g) Article 19 – Forfaits

Rédaction actuelle

« 2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait ».

Nouvelle rédaction

« 2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Sauf à relever d'un caractère insurmontable ~~et imprévisible~~, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait ».

h) Article 20 – Les officiels

Rédaction actuelle

« En cas d'absence du délégué désigné ou de non désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club visiteur. ».

Nouvelle rédaction

« En cas d'absence du délégué désigné ou de non désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club ~~visiteur~~ **recevant**. ».

i) Article 24 – Remplacement des joueurs

Rédaction actuelle

« A – Remplacement des joueurs

1/ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions. ».

Nouvelle rédaction

« A – Remplacement des joueurs

1/ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions **de football à 11**.

En ce qui concerne le football à effectif réduit les règlements spécifiques à ce football indiquent les règles à observer ».

j) Article 26 - Participation aux rencontres

Rédaction actuelle

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club ».

Nouvelle rédaction

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer **dès le lendemain** à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club ».

k) Article 30 - Appels

Rédaction actuelle

« 3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Nouvelle rédaction

« 3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats régionaux. ~~toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~ ».

l) Article 39 - Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16

Rédaction actuelle

« Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes ».

Nouvelle rédaction

« Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club **ou d'un autre Groupement de Jeunes** est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes ».